

# Rapport sur la vérification des données 2019 fournies en 2020 pour la compensation des risques avec groupes de coûts pharmaceutiques

Rapport de l'auditeur indépendant à l'attention de l'Institution commune LAMal relatif aux données suivantes fournies en 2020 pour la compensation des risques avec groupes de coûts pharmaceutiques (compensation des risques PCG) de l'assurance-maladie:

Données de l'année: 2019

Timestamp<sup>1</sup>:

No OFSP de l'assureur-maladie: .....

Nom de l'assureurs-maladie: .....

---

Conformément aux dispositions de l'art. 8, al. 1 de l'ordonnance sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCoR), le Conseil d'administration / l'Organe de direction supérieur nous a confié le mandat de vérifier le traitement des données 2019 fournies dans l'année civile 2020 pour la compensation des risques PCG (ci-après «la livraison des données pour la compensation des risques PCG») par l'assurance-maladie susmentionnée à l'Institution commune LAMal.

La livraison des données a été effectuée par le Conseil d'administration / l'Organe de direction supérieur conformément aux dispositions déterminantes. Les dispositions déterminantes sont contenues dans la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), dans les dispositions d'exécution de l'OCoR du 19 octobre 2016 (état au 1er janvier 2020), ainsi que dans le Guide pour le relevé des données nécessaires à la compensation des risques PCG daté du 9 janvier 2020.

## Responsabilité du Conseil d'administration (ou de l'Organe de direction supérieur)

La responsabilité de l'élaboration complète et exacte des données et de leur livraison dans les délais pour la compensation des risques PCG conformément aux dispositions déterminantes incombe au Conseil d'administration / à l'Organe de direction supérieur. Cette responsabilité comprend l'organisation, la mise en place et le maintien de contrôles internes adéquats en matière d'élaboration des données livrées, de façon à ce que celles-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. De plus, le Conseil d'administration / l'Organe de direction supérieur est chargé d'appliquer les dispositions déterminantes et d'effectuer des enregistrements appropriés.

## Responsabilité de l'auditeur

Il nous incombe d'exécuter une mission d'assurance et, sur la base de cette mission, d'exprimer une conclusion sur la livraison des données pour la compensation des risques PCG. Les données relatives à l'effectif des assurés et aux prestations fournies par l'assureur-maladie constituent la base de la livraison des données. Notre audit se fonde sur les informations mises à notre disposition par l'assureur-maladie, telles qu'elles se présentaient au moment de notre contrôle.

Nous avons effectué notre audit conformément à la norme d'audit suisse 950 «Missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité d'informations financières historiques». Selon cette norme, nous sommes tenus de respecter les règles d'éthique professionnelles et de planifier et réaliser nos procédures d'au-

---

<sup>1</sup> Afin qu'une attribution claire de cette attestation à la livraison des données soit possible, l'horodatage (timestamp) qui est généré automatiquement par le logiciel pour la compensation des risques (SORA PCG) au cours du téléchargement (upload) des données par l'assureur doit être reporté dans la case prévue à cet effet.

dit de façon à pouvoir constater avec une assurance raisonnable que la livraison des données pour la compensation des risques PCG a été élaborée sur tous les points essentiels de façon complète et exacte, conformément aux dispositions déterminantes applicables.

En tenant compte des considérations sur le risque et le caractère significatif, nous avons réalisé des procédures d'audit afin de recueillir des éléments probants suffisants. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur indépendant. Ces dernières comprennent aussi une analyse des résultats découlant des tableaux de plausibilité du fichier de relevé des données de l'assureur-maladie.

Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour formuler notre conclusion.

## **Conclusion<sup>2</sup>**

Selon notre appréciation, la livraison des données pour la compensation des risques PCG de l'assureur a été élaborée sur tous les points essentiels de façon complète et exacte, conformément aux dispositions déterminantes applicables.

## **Limitation de la transmission et de l'utilisation**

Notre rapport a uniquement pour but d'informer l'Institution commune LAMal et l'assurance-maladie sur les travaux et les conclusions de notre audit. Il ne doit être utilisé à aucune autre fin ni remis à aucune autre partie.

**Nom de la société de révision:** .....

.....  
*Expert(e)-réviseur (se) agréé(e)*

.....  
*Expert(e)-réviseur(se) agréé(e)*

Lieu, date:.....

---

<sup>2</sup> Si la **conclusion** est émise **avec réserve**, celle-ci doit être communiquée sur une feuille séparée, munie d'une signature juridiquement valable à envoyer à l'Institution commune LAMal.